

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

-----  
Direction du budget

139, rue de Bercy  
75572 – PARIS cedex 12

-----  
TELEDOC 275  
BUREAU 6B  
N° 6B-01-296

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

-----  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique

32, rue de Babylone  
75700 PARIS 07 SP

-----  
BUREAU FP/4  
N°2013

Paris, le 3 octobre 2001

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

ET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ETAT*

**Objet : Circulaire relative au congé et à l'allocation de présence parentale.**

**P.J. : 1**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 assortit d'une nouvelle prestation familiale, l'allocation de présence parentale, le congé de présence parentale qu'elle instaure également, afin d'offrir aux parents la possibilité de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pendant une durée maximum d'un an lorsque l'accident, la maladie ou le handicap graves de leur enfant nécessite des soins contraignants ou leur présence soutenue à ses côtés.

Les décrets n° 2001-105 et 2001-106 du 5 février 2001 relatifs à l'allocation de présence parentale ont déterminé les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2001.

La circulaire du ministère de l'Emploi et de la solidarité, diffusée sous la référence DSS/2B/2001/126 du 8 mars 2001, dont vous avez été destinataires, a défini pour l'ensemble des bénéficiaires, salariés des secteurs privé et public, travailleurs non salariés, personnes en formation professionnelle et demandeurs d'emploi indemnisés, les conditions de droit à la prestation ainsi que les modalités d'instruction des demandes. Ce texte constitue le document de référence auquel il convient de se reporter, notamment pour toutes questions liées au droit à la prestation.

La présente circulaire, qui reprend l'essentiel des informations développées dans la circulaire précitée, a plus précisément pour objet de prévoir les adaptations utiles à la gestion des personnels de l'Etat. Elle fixe, notamment, la répartition du service de l'allocation de présence parentale entre les différents organismes débiteurs que sont, en l'occurrence, les administrations de l'Etat et les caisses d'allocations familiales.

Vous trouverez, ci-joint, ces précisions, présentées sous la forme d'une annexe. Vous voudrez bien noter que toutes les dispositions prévues sont applicables dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement souhaite réaliser un bilan de l'application de cette nouvelle forme d'aide aux familles. Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir m'apporter, sous le présent timbre et avant la fin de l'année, tous éléments d'information qui vous paraîtraient utiles à la réalisation de cet exercice et me faire connaître les éventuelles difficultés suscitées par l'application de ce nouveau dispositif.

Pour le ministre  
et par délégation  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique

Pour le ministre  
Et par délégation  
La directrice du budget

Jacky RICHARD

Sophie MAHIEUX

## ANNEXE

### **Congé et allocation de présence parentale**

L'**allocation de présence parentale** est une nouvelle prestation familiale, créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 <sup>(1)</sup>. Elle est destinée à compenser en partie la perte de revenus supportée par des parents qui choisissent d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave et dont l'état de santé nécessite leur présence soutenue à ses côtés ou des soins contraignants. A taux plein, l'allocation est associée au **congé de présence parentale**, que crée également la loi.

\*

\* \*

#### **I. Le congé de présence parentale**

##### **1. Ouverture des droits**

La loi précitée ouvre le droit au père ou à la mère de l'enfant, soit de réduire leur activité professionnelle, soit de l'interrompre totalement dans le cadre du congé de présence parentale.

S'agissant des personnels de l'Etat, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifiée en conséquence. Ainsi, d'une part, est accordée de plein droit au fonctionnaire l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel, d'autre part, est prévue, sur le modèle du congé parental, une nouvelle position du fonctionnaire, le congé de présence parentale <sup>(2)</sup>.

Ce congé, non rémunéré, est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus, renouvelable deux fois, dans la limite d'un an. A l'issue de son congé ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, les services gestionnaires de personnel appliqueront ces dispositions aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat.

---

<sup>(1)</sup> Article 20 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ; cet article crée les articles L. 544-1 à L. 544-8 du code de la sécurité sociale.

<sup>(2)</sup> Cf. article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour le service à temps partiel et le nouvel article 54 bis pour la création du congé de présence parentale.

## 2. Formalités

Il appartient à l'agent qui décide d'interrompre (ou de réduire) son activité pour demeurer aux côtés de son enfant malade d'en informer, par écrit, le service gestionnaire de personnel de l'administration qui l'occupe dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité<sup>(3)</sup>). L'agent devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin traitant de l'enfant certifiant que la gravité de l'état de santé de cet enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui pendant une période déterminée. L'agent indiquera les dates et la durée du congé qu'il souhaite prendre.

Le congé initial est accordé pour une période de quatre mois au plus ; il peut, toutefois, être accordé pour une durée inférieure.

Si l'agent souhaite prolonger son congé (ou son activité à temps partiel), ou transformer son congé en activité à temps partiel ou l'inverse, il devra en avertir son service gestionnaire par écrit, selon les mêmes modalités que lors de la première demande, et ce, dans le délai d'un mois avant le terme de la période initiale.

Le congé peut être prolongé à deux reprises, sa durée maximale ne pouvant excéder douze mois au total.

S'il est utile (*cf. II. 7. Organisme débiteur*) et si l'agent concerné en fait la demande, il revient au service gestionnaire de fournir à l'intéressé une **attestation** indiquant qu'il bénéficie du congé de présence parentale prévu par les textes statutaires et précisant la durée, de date à date, dudit congé.

\*

\* \*

## II. L'allocation de présence parentale

### 1. Ouverture des droits

Le droit à l'allocation de présence parentale (APP) est ouvert **lorsque les deux conditions suivantes se trouvent réunies** :

#### *a) conditions liées à l'exercice de l'activité professionnelle*

L'agent, parent de l'enfant malade, doit, pour bénéficier de l'allocation, modifier l'organisation de son activité professionnelle, soit en l'interrompant, soit en la réduisant pour l'exercer à temps partiel, ce **pendant une période de quatre mois au plus**.

En cas de cessation d'activité dans le cadre du congé de présence parentale, il est alloué une allocation de présence parentale à taux plein ; en cas de réduction d'activité, l'allocation de présence parentale est servie à taux réduit. Dans ce dernier cas, le droit à l'allocation ne peut être ouvert que si la quotité d'activité exercée est au plus égale à 80 % ou comprise entre 50 % et 80 % de la durée légale du travail.

<sup>(3)</sup> dans ce dernier cas, l'agent indiquera la quotité d'activité choisie : réduction d'activité égale à 50 % ou réduction d'activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %, correspondant aux différents taux de l'allocation de présence parentale.

***b) conditions liées à l'état de santé de l'enfant***

L'attribution de l'allocation est également subordonnée à l'état de santé de l'enfant – étant précisé que sa **gravité** est appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablie. L'état de santé de l'enfant doit, en effet, être suffisamment grave pour exiger des soins contraignants ou nécessiter une présence parentale soutenue, attestés par le médecin qui soigne l'enfant, **pendant une période minimale de quatre mois**.

Il est à noter qu'en cas d'affection périnatale touchant un enfant âgé de moins de six mois, la durée initiale minimale de présence parentale auprès de l'enfant est ramenée à deux mois. Dans l'hypothèse d'une prolongation ou d'un renouvellement de droit à la prestation, la durée minimale exigible de présence parentale est portée à quatre mois (*cf. II. 3 Durée et dates d'effet du droit à la prestation - renouvellement*).

***Il résulte de ces dispositions que :***

\* le droit à l'allocation de présence parentale peut être ouvert à une personne bénéficiant d'un congé de présence parentale d'une durée inférieure à quatre mois lorsque la durée prévisible de la maladie de l'enfant est au moins égale à quatre mois <sup>(4)</sup> dans la mesure, notamment, où les deux parents peuvent se succéder auprès de l'enfant ;

*Exemple* : congé accordé du 15 mars au 15 mai, soit 2 mois ; durée prévisible de la maladie de l'enfant nécessitant la présence parentale : du 15 mars au 15 juillet, soit 4 mois ; le droit à la prestation est ouvert pour les mois d'avril et de mai.

\* le droit à l'allocation de présence parentale n'est pas ouvert aux personnes en congé de présence parentale lorsque la durée prévisible de la maladie de l'enfant motivant la présence parentale à ses côtés est inférieure à quatre mois <sup>(4)</sup> ;

*Exemple* : congé accordé du 1er mars au 1er juillet, soit 4 mois ; durée prévisible de la maladie de l'enfant nécessitant la présence parentale : du 1er mars au 1er juin, soit 3 mois ; le droit à la prestation ne peut être ouvert.

\* la fin du congé de présence parentale et de façon générale, toute reprise d'activité avant l'expiration du délai de quatre mois <sup>(4)</sup> met fin au service de la prestation à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant.

*Exemple* : congé accordé du 15 mars au 15 juillet, soit 4 mois ; durée prévisible de la maladie de l'enfant nécessitant la présence parentale : du 15 mars au 15 juillet, soit 4 mois ; le droit à la prestation est ouvert pour les mois d'avril, mai, juin et juillet. Si une reprise anticipée d'activité intervient au 16 mai, le droit à la prestation est ouvert pour les mois d'avril et mai ; il s'achève en juin.

Si l'enfant guérit avant la fin de la période de quatre mois <sup>(4)</sup>, durée prévisible de la maladie motivant la présence parentale, la prestation versée reste acquise au bénéficiaire.

---

<sup>(4)</sup> ou deux mois, en cas d'affection périnatale

## 2. Formalités

La nature des soins et les modalités de la présence soutenue aux côtés de l'enfant doivent être attestées par le médecin qui soigne l'enfant, au moyen d'un **certificat médical détaillé**. Ce document, de nature médicale, est différent du document produit à l'appui de la demande de congé (ou de réduction d'activité) ; présenté sous pli fermé, confidentiel, il ne peut être ouvert que par le médecin conseil du centre de sécurité sociale remboursant les soins médicaux de l'enfant. Il appartient à l'agent concerné de le remettre à son service gestionnaire à l'appui de sa demande de prestation ; ce service le transmettra directement au service du contrôle médical.

Il est rappelé qu'aux termes du décret n° 2001-105 du 5 février 2001 “ *le service du contrôle médical compétent pour se prononcer sur la nécessité de soins contraignants ou de présence soutenue aux côtés de l'enfant malade est celui dont relève ce dernier en qualité d'ayant droit pour les prestations en nature de l'assurance maladie.* ”

Il est à noter que le droit à l'allocation de présence parentale est lié à l'avis favorable dudit service du contrôle médical, mais que le paiement de la prestation doit, toutefois, intervenir sans délai. Il revient donc au service gestionnaire de prendre toutes dispositions utiles pour assurer sans autre délai le paiement de la prestation.

A défaut de réponse du médecin conseil du centre de sécurité sociale dont relève l'enfant au terme du deuxième mois civil suivant la date de réception de la demande d'allocation par le service gestionnaire, son avis est réputé favorable. De même, le silence gardé par le service gestionnaire durant une période qui s'achève au terme du troisième mois civil suivant la réception du dossier vaut décision favorable.

## 3. Durée et dates d'effet du droit à la prestation

♦ L'allocation de présence parentale est attribuée par période de quatre mois, pour une **durée maximale d'un an** pour un même enfant, âgé de moins de vingt ans et à charge (au sens de la législation des prestations familiales), et par maladie grave, handicap grave ou accident grave.

Une même pathologie peut entraîner, en cas de rechute, le versement d'une allocation de présence parentale à plusieurs années d'intervalle dès lors que cette durée maximum d'un an n'est pas dépassée.

Si la pathologie justifiant la présence des parents est différente de la précédente, une nouvelle durée d'un an maximum de droit à l'allocation de présence parentale peut être ouverte même si l'APP a déjà été versée pendant un an.

En cas de nouvelle demande concernant un enfant pour lequel les droits sont épuisés, les services gestionnaires mettront en œuvre la procédure de paiement de la prestation et signaleront la situation au service du contrôle médical afin que le médecin conseil du centre de sécurité sociale dont relève l'enfant puisse vérifier si la pathologie est de nature autre que la précédente.

♦ Tout **renouvellement** de droit à la prestation par période de quatre mois, fait l'objet d'une procédure identique à celle exigible lors de la première demande, à savoir :

- maintien de la modification de l'organisation professionnelle ;
- dépôt de la demande d'allocation auprès du service gestionnaire ;
- transmission à ce service du certificat médical détaillé attestant de la nécessité d'une présence parentale ou de soins contraignants pendant une période de quatre mois ;
- transmission par ce service (*dans les conditions décrites au point II. 2 Formalités*) de ce certificat médical au service du contrôle médical dont relève l'enfant en qualité d'ayant droit de l'assuré ;
- appréciation du service du contrôle médical.

Il est rappelé que la condition de nécessité de soins contraignants ou de présence parentale durant quatre mois est également exigible en cas d'affection périnatale, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une prolongation ou d'un renouvellement de droit à la prestation.

♦ Le droit à la prestation est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le début de la période de congé (ou de réduction d'activité) ; il s'achève à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies. Toute modification ayant une incidence sur la durée d'activité professionnelle restante est prise en considération à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le changement (*cf. exemples en II.1. Ouverture des droits*).

#### 4. Montants

Le montant de la prestation varie en fonction de la composition du foyer (couple ou personne isolée) et de la quotité d'activité exercée par le bénéficiaire. Le tableau ci-dessous récapitule les différents cas de figure :

##### Montant de l'allocation de présence parentale (APP) au 1er janvier 2001

a) lorsque la charge de l'enfant malade est assumée par un couple

<i>Quotité d'activité exercée</i>	<i>% de la BMAF</i>	<i>Montant en francs</i>	<i>Montant en euros</i>
* cessation totale d'activité	142,57	3.131	477,32
* activité au plus égale à 50 %	94,27	2.071	315,72
* activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %	71,29	1.566	238,74

b) lorsque la charge de l'enfant malade est assumée par une personne seule

<i>Quotité d'activité exercée</i>	<i>% de la BMAF</i>	<i>Montant en francs</i>	<i>Montant en euros</i>
* cessation totale d'activité	188,54	4.141	631,29
* activité au plus égale à 50 %	124,44	2.733	416,64
* activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %	94,27	2.071	315,72

## 5. Cumuls

♦ **En règle générale**, l'allocation de présence parentale n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption <sup>(5)</sup> ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail <sup>(5)</sup> ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;
- l'allocation parentale d'éducation ;
- le complément d'allocation d'éducation spéciale perçu pour le même enfant.

En revanche, l'allocation de présence parentale à taux partiel – associée à l'activité à temps partiel – est cumulable, en cours de droit, avec l'indemnisation de congés de maladie ou d'accident de travail intervenus au cours de la période où l'activité est exercée à temps partiel.

### ♦ Cas particuliers : des options possibles

#### 1) Perception de l'allocation de présence parentale et de l'allocation d'éducation spéciale

Les parents bénéficiaires d'un complément d'allocation d'éducation spéciale <sup>(6)</sup>, qui souhaitent demeurer aux côtés de l'enfant malade et interrompent ou réduisent leur activité professionnelle dans les conditions citées supra, peuvent, si le montant de l'allocation de présence parentale est supérieur à celui du complément d'allocation d'éducation spéciale, percevoir l'allocation de présence parentale pendant une durée maximale d'un an, le versement du complément d'allocation d'éducation spéciale étant suspendu durant cette période.

<sup>(5)</sup> Les personnes bénéficiaires de l'APP conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

<sup>(6)</sup> Pour mémoire, montant de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments au 1er janvier 2001 :

	<i>% de la BMAF</i>	<i>montants en francs</i>	<i>montants en euros</i>
allocation de base	32 %	703	107,17
complément pour l'enfant classé en 1ère catégorie	24 %	527	80,34
complément pour l'enfant classé en 2ème catégorie	72%	1.581	241,02
complément pour l'enfant classé en 3ème catégorie	= MTP	5.882	896,71

**Exemples :**

**1er exemple :** le parent bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, obtient un congé de présence parentale et dépose une demande d'allocation de présence parentale.

Si le montant du complément d'allocation d'éducation spéciale qu'il percevait est inférieur à celui de l'allocation de présence parentale, le parent peut opter pour le versement de l'APP et renoncer au bénéfice du complément de l'AES, dont le versement est suspendu durant la période où il bénéficie de l'APP.

Si, à l'inverse, le montant du complément d'allocation d'éducation spéciale qu'il percevait est supérieur à celui de l'allocation de présence parentale, le parent peut opter pour le maintien du versement du complément d'AES et renoncer au bénéfice de l'APP.

**2ème exemple :** le parent bénéficiaire de l'allocation de présence parentale ouvre droit au complément d'allocation d'éducation spéciale avec effet rétro-actif au titre d'une période ayant donné lieu au paiement de l'allocation de présence parentale.

Si le complément d'allocation d'éducation spéciale est d'un montant inférieur à celui de l'allocation de présence parentale versée, le paiement de l'APP est maintenu jusqu'à la fin du droit à cette prestation et il n'est pas versé de complément de l'AES durant cette période.

Si, à l'inverse, le complément d'allocation d'éducation spéciale est d'un montant supérieur à celui de l'allocation de présence parentale versée, le parent a droit à la différence entre le montant du complément de l'AES et celui de l'APP déjà versée.

On notera que l'allocation de présence parentale revêt, en cas de consolidation du handicap, le caractère d'une prestation transitoire dans l'attente de l'examen des droits à l'allocation d'éducation spéciale et à ses compléments.

2) Perception de l'allocation de présence parentale à taux partiel par chaque membre du couple

Les deux membres du couple peuvent prétendre simultanément au bénéfice de l'allocation de présence parentale à taux partiel, même si le montant cumulé des deux prestations excède celui de l'allocation de présence parentale à taux plein, dans la limite toutefois de deux allocations de présence parentale au taux de 50 %.

Ils peuvent, en conséquence, prétendre simultanément à :

- ou deux allocations de présence parentale correspondant à une activité exercée au plus égale à 80 % ;

- ou deux allocations de présence parentale correspondant à une activité exercée au plus égale à 50 % ;

- ou une allocation de présence parentale correspondant à une activité exercée au plus égale à 80 % et une allocation de présence parentale correspondant à une activité exercée au plus égale à 50 % .

## 6. Indus

En cas de refus de droit à la prestation, formulé dans les délais mentionnés supra et fondé sur un avis défavorable motivé du médecin conseil du service de contrôle médical, la totalité de l'allocation de présence parentale versée est récupérable. C'est également le cas s'il apparaît que l'arrêt ou la réduction d'activité n'a jamais été effectif.

## 7. Service des prestations : organisme débiteur

L'attention des services gestionnaires et des agents allocataires est particulièrement appelée sur les dispositions suivantes, destinées à fixer la répartition du service de l'allocation de présence parentale entre les différents organismes débiteurs que sont, en l'occurrence, les administrations de l'Etat et les caisses d'allocations familiales.

Ces dispositions sont, en effet, tout à fait **spécifiques** ; elles doivent tenir compte du fait que le droit à l'allocation de présence parentale est ouvert pour celui des deux parents qui choisit de modifier l'organisation de son activité professionnelle (qu'il l'interrompe ou la réduise) mais que ce parent n'est pas obligatoirement l'allocataire <sup>(7)</sup> habituel <sup>(8)</sup> – rien n'y oblige – et que **l'un et l'autre parents peuvent relever d'organismes débiteurs de prestations familiales différents.**

Dans le souci de ne pas alourdir les formalités que doivent accomplir les parents, il a été convenu que le service de l'allocation de présence parentale serait assuré selon un principe général ainsi résumé : chaque organisme débiteur conserve le service des prestations pour les personnes qui relèvent habituellement de lui. Ce principe général comporte les effets suivants.

\* D'une part, il emporte une **dérogation à la règle selon laquelle l'Etat n'assure le service des prestations familiales qu'à ceux de ses agents qu'il rémunère**, c'est-à-dire à ceux qui exercent effectivement leurs fonctions et ne sont ni en retraite ni en position de congé non rémunéré. Autrement dit, les administrations de l'Etat verseront l'allocation de présence parentale – ainsi que, le cas échéant, les autres prestations familiales – à leurs personnels ayant la qualité d'allocataires, quelle que soit la position statutaire des intéressés (*cf. situation décrite dans le premier exemple ci-après*).

\* D'autre part, étant précisé que l'administration, employeur, ne peut se substituer aux caisses d'allocations familiales pour le service des prestations familiales qu'en faveur de ses seuls agents et ne saurait, en conséquence, verser des prestations à une personne attributaire desdites prestations qui ne serait pas à la fois l'allocataire et un agent public, **l'administration peut être amenée à verser l'allocation de présence parentale à un de ses agents, allocataire habituel des prestations familiales, alors que c'est l'autre parent, attributaire au sens de la sécurité sociale, qui a interrompu son activité**

<sup>(7)</sup> Définitions. Il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, a la qualité d'**allocataire** " la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales. " Le CSS précise que " Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. " Au sein d'un couple, est allocataire, celui des deux membres que le couple désigne. L'**attributaire** est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations. L'attributaire peut être l'allocataire, ou son conjoint, ou son concubin.

<sup>(8)</sup> On se réfère ici à une situation où la famille perçoit déjà des prestations familiales. Si tel n'est pas le cas (parce que l'enfant malade est l'unique enfant du couple, par exemple), il appartient aux parents d'exercer le droit d'option prévu à l'article précité du code de la sécurité sociale et d'en informer leur service gestionnaire, qui en tirera les conséquences (*cf. exemples donnés en pages suivantes*).

**professionnelle** (cf. situation décrite dans le troisième exemple ci-après).

Aussi, afin d'éviter toute contestation ultérieure – ou simple interrogation – de la part des bénéficiaires, est-il vivement recommandé aux services gestionnaires d'avertir les personnels, soit au moment de la demande de congé, soit au moment de la demande de prestation, de cette particularité fondée sur les règles propres de la comptabilité publique.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer de la manière décrite ci-après à l'aide de différents exemples.

### **Exemples**

- Un parent fonctionnaire <sup>(9)</sup>, également allocataire des prestations familiales, choisit d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant gravement malade.

Si le parent fonctionnaire cesse momentanément ses fonctions dans le cadre d'un congé de présence parentale – congé non rémunéré –, par exception à la règle rappelée ci-dessus, selon laquelle l'Etat n'assure le service des prestations familiales qu'à ceux de ses agents qu'il rémunère, dans le souci de simplification déjà évoqué et en considération de la courte durée du congé, **l'administration reste compétente pour le versement de l'ensemble des prestations, allocation de présence parentale – à taux plein – comprise.**

On notera que la solution retenue est différente de la solution adoptée pour le versement de l'allocation parentale d'éducation associée au congé parental, puisque, dans ce dernier cas, est appliquée la règle de l'arrêt du versement des prestations familiales par l'administration dès lors que celle-ci n'assure plus le paiement de la rémunération, règle qui implique, pour le fonctionnaire allocataire, le transfert de son dossier à la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.

Si ce même parent choisit d'accomplir son service à temps partiel, l'allocation de présence parentale à taux partiel lui est servie, ainsi que les autres prestations dont il est éventuellement bénéficiaire, par son administration, dans les conditions habituelles.

- Le parent fonctionnaire choisit d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant gravement malade mais n'est pas l'allocataire des prestations familiales. L'autre parent est allocataire de la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.

Le service de l'allocation de présence parentale revient à la CAF. L'APP sera versée à celui des deux parents que le couple aura désigné dans sa demande de prestation, demande à l'appui de laquelle le parent fonctionnaire aura joint l'**attestation** indiquant les dates et la durée de son congé de présence parentale (et, en cas de réduction d'activité, la quotité d'activité exercée) que lui aura fournie, à sa demande, le service gestionnaire de

---

<sup>(9)</sup> Les termes de “ fonctionnaire ” et de “ parent ” sont utilisés par commodité ; par “ fonctionnaire ”, il convient d'entendre, outre les agents titulaires de l'Etat, les agents non titulaires qui reçoivent leurs prestations familiales de l'administration et les ouvriers de l'Etat ; par “ parent ”, il convient d'entendre toute personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant, au sens de la sécurité sociale.

personnel de son administration.

- Le parent fonctionnaire est l'allocataire des prestations familiales mais c'est l'autre parent, non fonctionnaire, qui choisit d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant malade.

Le service de l'allocation de présence parentale revient à l'administration. L'APP sera versée au parent fonctionnaire et allocataire qui aura joint à la demande de prestations déposée auprès de son service gestionnaire l'**attestation** indiquant les dates et la durée du congé de présence parentale de l'autre parent (et, en cas de réduction d'activité, la quotité d'activité exercée), attestation fournie par l'employeur de ce dernier. Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, il serait prudent au service gestionnaire d'inviter le couple à présenter une **demande commune** d'allocation.

- Les deux parents, dont l'un est fonctionnaire et l'autre non, choisissent de réduire chacun leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant gravement malade.

Les mêmes règles sont appliquées : l'administration verse au fonctionnaire allocataire l'APP à taux partiel correspondant à la quotité d'activité exercée par lui ainsi que l'APP à taux partiel correspondant à la quotité d'activité exercée par l'autre parent, au vu de l'attestation fournie par l'employeur de ce dernier. A l'inverse, dans l'hypothèse où l'allocataire n'est pas fonctionnaire, la CAF verse à chacun des deux parents, ou, globalement, à celui qu'ils ont désigné, l'APP à taux partiel qui correspond à la quotité d'activité exercée par l'un et l'autre, au vu des attestations fournies par les employeurs respectifs.

- Les deux parents sont l'un et l'autre fonctionnaires, appartiennent à des administrations ou services différents, et il n'y a pas identité de personne entre l'allocataire et le bénéficiaire du congé de présence parentale.

Par analogie avec la solution adoptée lorsque les parents relèvent de régimes différents, il est entendu que l'allocation sera versée au parent allocataire par l'administration qui l'occupe. Il appartient aux deux administrations gestionnaires concernées d'apporter toutes informations utiles à leurs agents et, bien entendu, de s'informer mutuellement de la situation de leurs personnels et de l'état de leurs prises en charge.

## 8. Service des prestations : imputation budgétaire

Les dépenses relatives à l'allocation de présence parentale effectuées par l'administration sont imputées sur le paragraphe spécifique n° 71 "*Allocation de présence parentale*", d'ores et déjà créé, sur l'initiative de la direction du Budget, sur les chapitres 33-91 "*Prestations sociales versées par l'Etat*" pour l'ensemble des budgets des ministères.

\*

\* \*

### **III. Démarches de l'agent et missions des services : récapitulation.**

#### **Voies de recours**

##### **1. L'agent allocataire**

###### ***\* Le congé de présence parentale***

L'agent qui, pour s'occuper de son enfant gravement malade, fait le choix d'interrompre ou de réduire ses fonctions doit en informer son service gestionnaire par courrier, dans un délai de quinze jours <sup>(10)</sup> avant le début du congé (ou de la réduction d'activité) en précisant les dates et la durée du congé qu'il souhaite obtenir et, en cas de réduction d'activité, la quotité d'activité exercée.

Il joint à sa demande une attestation établie par le médecin de l'enfant, précisant que la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de cet enfant rend nécessaire sa présence aux côtés de l'enfant pendant une période déterminée.

###### ***\* L'allocation de présence parentale***

Parallèlement à cette démarche, l'agent allocataire dépose auprès de son service gestionnaire :

- une demande d'allocation de présence parentale sur laquelle sont indiqués les éléments permettant d'identifier le médecin de l'enfant ainsi que la mention par ce dernier de la durée prévisible des soins contraignants ou de la présence soutenue des parents aux côtés de l'enfant malade ;
- le certificat médical détaillé sous pli fermé confidentiel comportant l'indication du service du contrôle médical dont relève l'enfant et auquel il est destiné ;
- le cas échéant, l'attestation fournie par l'employeur de l'autre parent, précisant les dates et la durée du congé de présence parentale de celui-ci (et, en cas de réduction d'activité, la quotité d'activité exercée).

Il appartient à l'agent d'accomplir l'ensemble de ces démarches pour chaque période d'attribution de la prestation.

##### **2. Le service gestionnaire de personnel**

Dès réception des demandes de congé et d'allocation, il revient au service gestionnaire :

- de mettre en œuvre immédiatement le paiement de la prestation ;

---

<sup>(10)</sup> un mois au moins avant le terme du congé initial en cas de prolongation de la période de suspension d'activité ou d'activité à temps partiel.

- d'adresser le pli confidentiel contenant le certificat médical détaillé au service du contrôle médical du centre de sécurité sociale qui rembourse les soins de l'enfant.

Le service gestionnaire procède ensuite à la vérification des droits administratifs de l'agent ; s'il constate que les conditions de droit à la prestation ne sont pas remplies (par exemple : absence de congé de présence parentale, durée prévisible de la présence parentale inférieure à quatre mois pour un enfant de plus de six mois), il en informe simultanément l'agent et le service du contrôle médical.

Il est rappelé qu'en application du code de la sécurité sociale, les refus de droit à la prestation doivent être notifiés avant le dernier jour du troisième mois civil suivant la réception de la demande d'allocation ; le silence gardé jusqu'à ce terme vaut décision favorable. Il est à noter que, à défaut de notification, dans ce délai, d'une éventuelle réponse négative, l'allocation de présence parentale est due, même en cas d'avis défavorable du service du contrôle médical.

Le cas échéant, il revient également au service gestionnaire de notifier à l'agent l'avis défavorable motivé du médecin conseil portant sur la nécessité de soins contraignants ou de présence soutenue aux côtés de l'enfant.

Il est rappelé que, dans l'hypothèse où ce n'est pas l'agent allocataire qui interrompt ou réduit son activité professionnelle, mais l'autre parent, les conditions de cessation ou de réduction d'activité requises pour le droit à l'allocation de présence parentale sont vérifiées au moyen d'une **attestation** établie par l'employeur de ce parent non allocataire. Cette attestation précise, pour le droit à l'allocation à taux plein, la période de date à date du congé accordé, et pour l'attribution de l'allocation à taux partiel, outre la période de date à date de la réduction d'activité, la quotité d'activité exercée.

On notera que le moyen de l'attestation établie par l'employeur du parent non fonctionnaire a été retenu de préférence à la déclaration sur l'honneur faite sur la demande d'allocation de présence parentale – possibilité offerte aux allocataires des caisses d'allocations familiales –, dans la mesure où les services de l'administration ne sont pas susceptibles d'user des moyens de contrôle ouverts aux caisses, à savoir, notamment, la possibilité de vérifier l'exactitude des déclarations par un contrôle opéré auprès de l'employeur.

### **3. Le service du contrôle médical**

Il est rappelé qu'aux termes du décret n° 2001-105 du 5 février 2001 “ *le service du contrôle médical compétent pour se prononcer sur la nécessité de soins contraignants ou de présence soutenue aux côtés de l'enfant malade est celui dont relève ce dernier en qualité d'ayant droit pour les prestations en nature de l'assurance maladie.* ” Le service de contrôle médical compétent est donc celui du centre de sécurité sociale qui rembourse habituellement les soins médicaux de l'enfant. C'est le médecin conseil de ce service qui est destinataire du certificat médical détaillé adressé, sous pli fermé, au contrôle médical par le service gestionnaire.

Le droit à l'allocation de présence parentale est lié à l'avis favorable du service du contrôle médical, quoique le paiement de la prestation intervienne préalablement, dès réception de la demande par le service gestionnaire.

En application des dispositions du code de la sécurité sociale, le service du contrôle médical peut se prononcer jusqu'au dernier jour du deuxième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation par le service gestionnaire.

A défaut de réponse au terme de cette période, l'avis du médecin conseil est réputé favorable. L'avis défavorable du médecin conseil doit être motivé et, bien entendu, formulé dans le délai mentionné ci-dessus ; il est notifié à l'intéressé par le service gestionnaire.

#### **4. Voies de recours**

Toute contestation portant sur l'application des dispositions régissant l'allocation de présence parentale relève de la compétence du contentieux général de la sécurité sociale et peut faire l'objet de la part de l'allocataire de deux recours successifs :

- le recours amiable, auprès du service gestionnaire (dans les deux mois de la notification de la décision contestée) ;
- le recours contentieux, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent, puis le cas échéant, auprès de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation.